



Circulaire relative à la notification préalable d'animaux vivants et de produits importés depuis des pays tiers vers le territoire belge.

Référence	PCCB/S4/782550	Date	17/07/2018
Version actuelle	2.0	Date de mise en application	Date publication
Mots-clés	Importation, animaux vivants, produits, pays tiers, prénotification		

Rédigé par	Approuvé par
Van Seghbroeck, Jan, Attaché	Heymans Jean-François, Directeur général a.i.

1. Objectif

La présente circulaire a pour but d'attirer l'attention des opérateurs sur leur responsabilité de notification préalable afin de permettre un contrôle par l'AFSCA à la frontière.

2. Champ d'application

Animaux vivants et produits envoyés depuis des pays tiers vers le territoire belge.

La présente circulaire ne s'applique pas :

- aux animaux de compagnie accompagnant leur propriétaire ou une personne physique qui en est responsable lors du transport, au nom du propriétaire, et qui ne sont pas destinés à la vente ou à la transmission de propriété
- à la circulation de paquets postaux et de colis

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) N° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers ; ci-après dénommé règlement 136/2004.

Règlement (CE) N° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté ; ci-après dénommé règlement 282/2004.

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour

animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ; ci-après dénommé règlement 882/2004

Règlement (CE) N° 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'exécution du Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la Décision 2006/504/CE ; ci-après dénommé règlement 669/2009.

Règlement (UE) N° 284/2011 du Conseil du 22 mars 2011 fixant des conditions particulières et des procédures détaillées pour l'importation d'ustensiles de cuisine en matière plastique polyamide et mélamine originaires ou en provenance de la République populaire de Chine et de la région administrative spéciale de Hong Kong, Chine ; ci-après dénommé règlement 284/2011.

2011/884/UE: Décision d'exécution de la Commission du 22 décembre 2011 sur des mesures d'urgence concernant la présence non autorisée de riz génétiquement modifié dans les produits à base de riz provenant de Chine et abrogeant la décision 2008/289/CE ; ci-après dénommé décision d'exécution 2011/884/UE.

Règlement d'exécution (UE) N° 884/2014 de la Commission du 13 août 2014 fixant des conditions particulières applicables à l'importation de certains aliments pour animaux et de certaines denrées alimentaires venant de certains pays tiers en raison du risque de contamination par les aflatoxines et abrogeant le règlement (CE) n° 1152/2009 ; ci-après dénommé règlement 884/2014.

Règlement d'exécution (UE) No 885/2014 de la Commission du 13 août 2014 fixant les conditions particulières applicables à l'importation de comboux ou gombos et de feuilles de curry en provenance de l'Inde et abrogeant le règlement d'exécution (UE) no 91/2013 ; ci-après dénommé règlement d'exécution 284/2011.

Règlement d'exécution (UE) 2015/175 de la Commission du 5 février 2015 fixant les conditions particulières applicables à l'importation de gomme de guar originaire ou en provenance de l'Inde, en raison des risques de contamination par le pentachlorophénol et les dioxines ; ci-après dénommé règlement d'exécution 2015/175.

Règlement d'exécution (UE) 2016/6 de la Commission du 5 janvier 2016 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) no 322/2014 ; ci-après dénommé règlement d'exécution 2016/6.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ; ci-après dénommé arrêté royal du 16 janvier 2006.

Arrêté royal du 1^{er} mars 2009 concernant le contrôle officiel des aliments pour animaux ; ci-après dénommé arrêté royal du 1^{er} mars 2009.

Arrêté royal du 25 avril 2017 relatif aux contrôles phytosanitaires au premier lieu d'entrée dans l'Union européenne ; ci-après dénommé arrêté royal du 25 avril 2017.

3.2. Autres

Il s'agit ici de contrôles officiels réalisés sur base des législations belge et européenne via le Plan de contrôle national. La notification préalable n'est pas mentionnée en tant que telle dans la législation applicable mais permet de réaliser les contrôles de manière non discriminatoire.

- contrôle de la radioactivité
- contrôle du matériel et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- contrôle des organismes génétiquement modifiés (OGM)
- contrôle de certains aliments ayant fait l'objet d'un contrôle préalable de la présence de mycotoxines par certains pays tiers

4. Définitions et abréviations

PCF : poste de contrôle frontalier

PDE : le point d'entrée, tel que visé à l'article 17, alinéa 1, deuxième tiret du règlement (CE) n° 882/2004 et par lequel les aliments pour animaux visés à l'arrêté du 1^{er} mars 2009 peuvent être importés en Belgique

PED : point d'entrée désigné : le point d'entrée, tel que visé à l'article 17, alinéa 1, premier tiret du règlement (CE) n° 882/2004, sur l'un des territoires mentionnés à l'annexe I et où doit être effectuée une notification préalable des produits couverts par les règlements 669/2009 et 284/2011, les règlements d'exécution 884/2014, 885/2014, 2015/175 et 2016/6, et décision d'exécution 2011/884/EU afin de pouvoir les soumettre à un contrôle officiel.

PID : point d'importation désigné : le point désigné par l'AFSCA par lequel les denrées alimentaires visées au règlement d'exécution 884/2014 peuvent être importées en Belgique.

Point de contrôle : la localisation autorisée par l'AFSCA conformément à l'annexe III 19.1 de l'arrêté royal du 16/01/2006 où les contrôles officiels peuvent avoir lieu.

TRACES: Trade Control and Expert System: système informatique vétérinaire intégré pour l'échange électronique de données entre les États membres

DCE : document commun d'entrée :

- DCE vétérinaire (Annexe des règlements 136/2004 et 282/2004)
- DCE non vétérinaire (Annexe du règlement 669/2009)

5. La notification préalable

Conformément au texte de loi au point 3.1, les délais suivants sont d'application :

Référence législation (3.1)	Prénotification	DCE vétérinaire	DCE non vétérinaire	TRACES
Règlement 136/2004	Avant l'arrivée physique sur le territoire	X		X
Règlement 282/2004	Au moins 1 jour ouvrable avant l'arrivée attendue sur le territoire	X		X
Règlement 282/2004, règlements d'exécution	Au moins 1 jour ouvrable avant l'arrivée physique au point d'entrée désigné		X	X*

884/2014, 885/2014 et 2015/175, et décision d'exécution 2011/884/UE				
Règlement d'exécution 2016/6 et règlement 284/2011	Au moins 2 jours ouvrables à l'avance / avant l'arrivée physique		X	X*
Arrêté royal du 1 ^{er} mars 2009*	au moins 72 heures avant l'introduction			
Arrêté royal du 25 avril 2017**	Avant l'admission dans le territoire de l'UE			

* les aliments pour animaux non couverts par l'application de (3). La notification préalable est faite avec un

[formulaire attestant des contrôles des aliments pour animaux introduits](#)

** plantes et produits végétaux. La notification préalable est faite avec un [document phytosanitaire de transport](#)

On demande aux opérateurs de respecter ces délais.

Une infraction sans justification donnera lieu à un avertissement et des infractions répétées à l'établissement d'un PV.

6. Liens

Animaux et produits soumis à une notification préalable

Animaux et produits d'origine animale

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:116:0009:0033:FR:PDF>

Produits d'origine non-animale

<http://www.favv.be/importationpaystiers/denreesalimentairesnonanimale/>

Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires <http://www.favv.be/denreesalimentaires/materiaux.asp>

Produits alimentaires en provenance ou originaire du

Japon <http://www.favv.be/denreesalimentaires/incidentnucleairejapon/default.asp>

Aliments pour animaux d'origine non-animale

<http://www.favv.be/importationpaystiers/alimentationanimaux/>

Plants et produits végétaux

<http://www.favv.be/importationpaystiers/vegetaux/>

Document commun d'entrée

TRACES et DCE vétérinaire : <http://www.favv.be/productionanimale/animaux/traces/default.asp>

DCE non vétérinaire

http://www.favv.be/levensmiddelen/invoer/_documents/GDB66906042011desP.pdf

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
01	05/12/2011	
02	Date publication	Actualisation de la législation et usage TRACES